

COMPTE-RENDU DE RÉUNION

25/06/2021



MAITRE D'OUVRAGE : MADININA AGRI

INTITULE DE L'AFFAIRE : NOTE DE CADRAGE DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

NOM DU REDACTEUR : S. ZGA

LIEU DE LA REUNION : LOCAUX DE LA DAAF

DATE DE LA REUNION : 25/06/2021

DATE DE DIFFUSION DU COMPTE-RENDU : 29/06/2021

P : PRESENT – A: ABSENT – E: EXCUSE – DIFF: DIFFUSION

Nom / Fonction	Société / Organisme / Collectivité / Agence	Rôle	P	A	E	Diffus.	Téléphone	E-mail
M.LABAYE	<i>Ferme pilote éco Martinique</i>	MOA	X			X	06 96 45 09 19	marc.labaye@icloud.com
Mr SEGUR	<i>Madinina Agri</i>	MOA				X	06 96 32 98 10	marc.segur@icloud.com
A. GEFFRARD	<i>Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF)</i>	En charge de l'instruction du dossier	X			X	0596 71-20-95 0696 37-18-47	alex.geffrard@agriculture.gouv.fr
B. HATEAU	<i>Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF)</i>	En charge de l'instruction du dossier	X			X		bertrand.hateau@agriculture.gouv.fr
S.ZGA	<i>Suez/SAFEGE Ingénieure de projet environnement /réglementaire</i>	BE environnement	X			X	06 96 21 16 39 05 96 30 06 79	sarah.zga@suez.com
Y. TONDU	<i>Suez/SAFEGE Chef de projet risque industriel</i>	BE environnement				X	+33 6 47 78 94 73	yohann.tondu@suez.com
T. ARGOUGES	<i>Suez/SAFEGE Chef de projet ICPE</i>	BE environnement				X	+590 690 61 84 78	thibault.argouges@suez.com

Objet de la réunion

Présentation du projet d'autorisation ICPE d'élevage de volaille et des enjeux environnementaux.

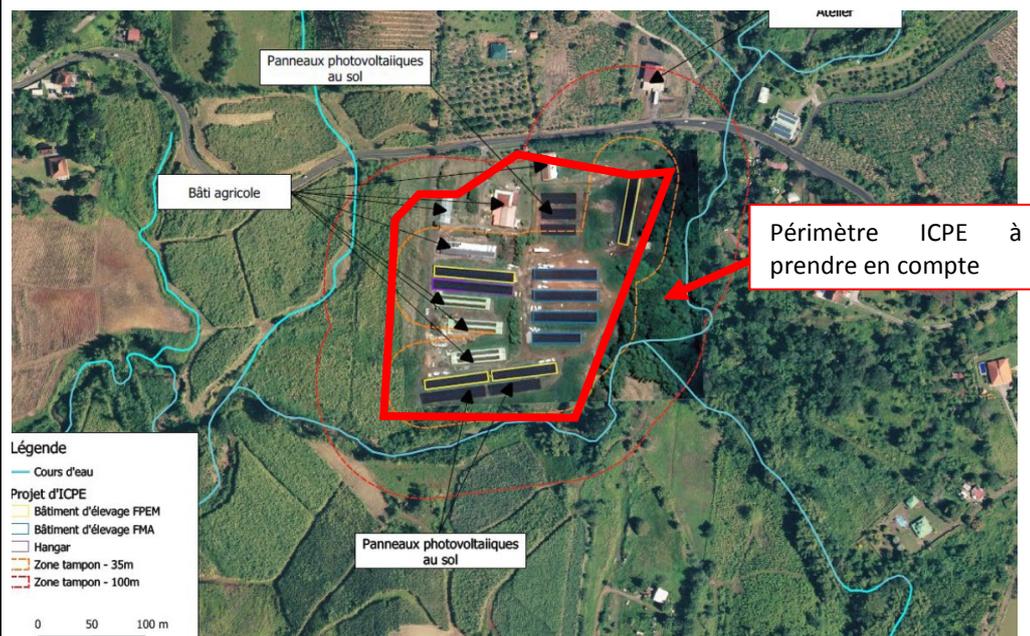
Validation par la DAAF du cadrage réglementaire réalisé par SAFEGE

La présentation ayant servi de support à ces échanges est disponible en **ANNEXE** du CR.

Cadrage réglementaire

ICPE

Le périmètre ICPE à prendre en compte dans le dossier concerne les bâtiments d'élevage FPPEM et FMA, les bâtiments d'habitation de l'exploitant, les bâtiments vides situés au nord-ouest des bâtiments occupés.



Le projet est soumis à la rubrique ICPE 3660-a : Elevage de volaille : environ 50 000 emplacements : **Dépôt d'un dossier d'autorisation**

L'installation devra être conforme à l'arrêté du 27-12-2013. A ce stade, il n'est pas prévu de demande de dérogation vis-à-vis de l'AM.

En étant classé sous la rubrique 3660, il est aussi classé IED, et est donc soumis aux MTD -> sa rubrique principale correspondant au **BREF IRPP de février 2017**.

Le projet n'est pas classé au titre de la rubrique **2160** (silos et stockage des aliments).

Bien que l'activité correspondante ne soit pas prévue à court terme, la rubrique **2112** est tout de même visée dans le cadre de la rédaction du dossier.

Etude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1a) : installation mentionnées à l'Article L.514-28 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R.22-5 du code de l'environnement et contiendra l'analyse des MTD du BREF IRPP de février 2017.

S'agissant d'un élevage de volaille destinée à la consommation humaine. Le risque sanitaire doit faire l'objet d'une attention particulière. Une ERS (étude de risque sanitaire devra être étudié) à travers notamment l'étude des agents pathogènes pour l'homme, les voies d'exposition et l'identification des doses-réponses. L'analyse devra s'appuyer sur :

- -La circulaire du 9 août 2013 ;
- -La circulaire du 19/10/2006
- L'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées - INERIS – août 2013.

A ce stade, aucune modélisation n'est envisagée sur ce volet. L'analyse sera réalisée de manière quantitative.

La DAAF précise qu'une attention particulière devra être portée aux odeurs et aux bruits conformément aux remarques déjà émises lors de l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement.

Le projet de construction situé au niveau du rond-point, à l'ouest du site sera présenté dans la partie impact cumulé du dossier.

Dossier d'autorisation environnementale

Le projet étant soumis à :

- Autorisation ICPE
- Etude d'impact systématique

Il est soumis à **autorisation environnementale** conformément aux articles L.181-4 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Depuis le 14 décembre 2020, le **Dossier d'Autorisation Environnementale est transmis à l'administration par téléprocédure via la plateforme GUNenv** (Guichet Unique Numérique de l'Environnement) mise en place par le ministère.

La DAAF indique qu'elle préfère un **dépôt du dossier via cette plateforme**.

Les pièces du dossier à transmettre ont été présentées par SAFEGE et validées par la DAAF. Une incertitude cependant subsiste sur la nécessité de transmettre la pièce relatives au justification des garanties financières.

SAFEGE rappelle le délai d'instruction du DAE : **9 à 12 mois**.

IED et MTD

L'analyse sera réalisée conformément à l'article R.515-59 du code de l'environnement.

Il est à ce stade envisagé de transmettre une justification précisant les raisons pour lesquelles le projet n'est pas soumis à rapport de base.

L'analyse des MTD sur les émissions des bâtiments d'élevage sera réalisée conformément à :

- L'outil mis en place par l'ITAVI : Bilan Réel Simplifié (mars 2017).
- Document du CITEPA en date de 2015
- L'outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED volailles (module GEREP).

Cette partie s'attachera à décrire tout le process d'élevage en se basant sur les données transmises par le client.

A ce stade, il n'est pas prévu de demande de dérogation.

Etude de danger

Le projet étant soumis à autorisation ICPE, une étude de danger est nécessaire.

L'étude sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur :

- Arrêté du 29 septembre 2005,
- Circulaire du 10 mai 2010
- Arrêté du 04/10/2010

L'étude de danger prendra en compte le risque incendie qui est le risque principal identifié à ce stade ainsi que la présence des panneaux photovoltaïques et de batteries.

Plan d'épandage

Conformément à l'article 4 de l'Arrêté ministériel en date du 27/12/2013, un plan d'épandage doit être transmis dans le cadre du dossier d'autorisation ICPE. Le contenu est fixé à l'article 27-3 de l'AM.

Des parcelles réceptrices ont déjà été identifiées dans le dossier d'enregistrement. Il est également envisagé de réaliser une station de compostage (en dehors du site de projet, sur la commune du François).

Le devenir des effluents d'élevage devra être précisé par le MOA avant le démarrage du dossier d'autorisation.

Autres point d'attention

La réglementation vis-à-vis des eaux d'extinction d'incendie devra être vérifiée.

Futurs échanges à prévoir :

Des réunions d'avancement du dossier seront effectuées à minima :

- Au démarrage du dossier, en présence de l'autorité environnemental et de la DAAF afin de préciser leurs attentes sur le dossier
- Lors de la phase de rédaction de l'étude de danger et de l'analyse des MTD pour valider les principes retenus
- Dans le cadre de la rédaction du plan d'épandage.

SUITE A DONNER :

SAFEGE transmet dans un premier temps à la DAAF les éléments relatif à la

- Justifications de garanties financières dans les pièces du DAE
- Rapport de base relatif à la réglementation IED/MTD

Sur cette base, la DAAF fera un retour à SAFEGE

Le client et SAFEGE revienne vers la DAAF avec un planning de réalisation du dossier.

ANNEXE

Réunion de présentation

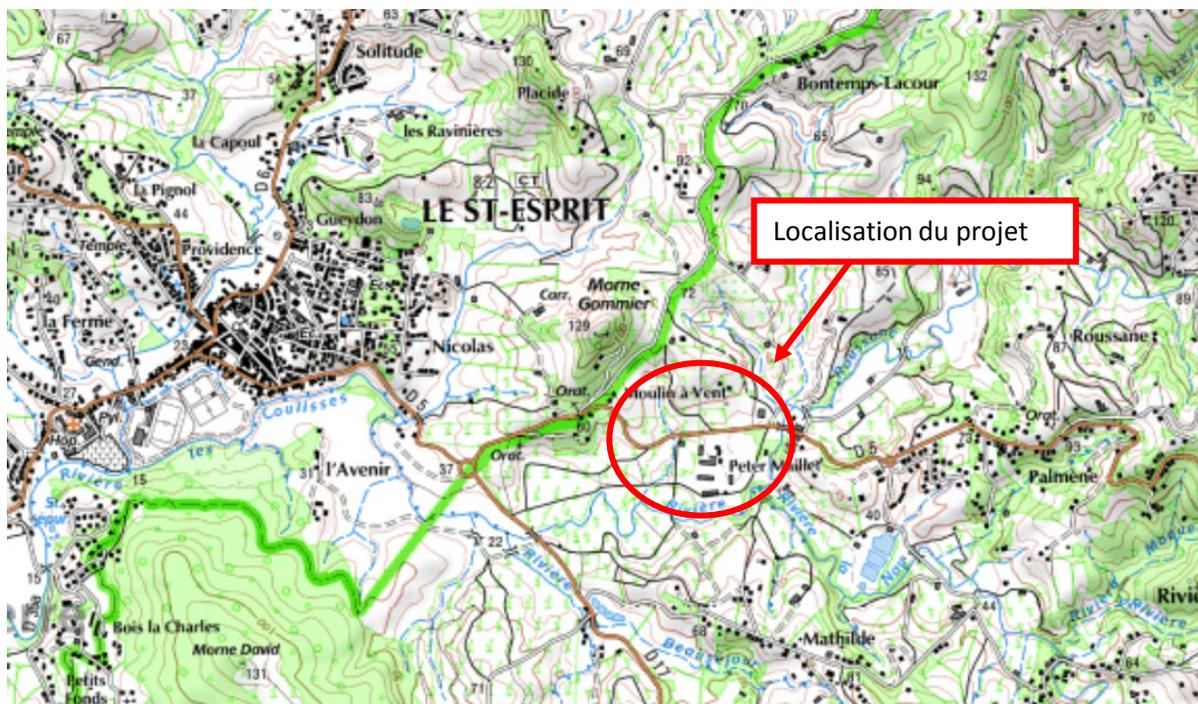
Mission Cadrage DAE- Madinina AGRI -Exploitation d'un site d'élevage de volaille



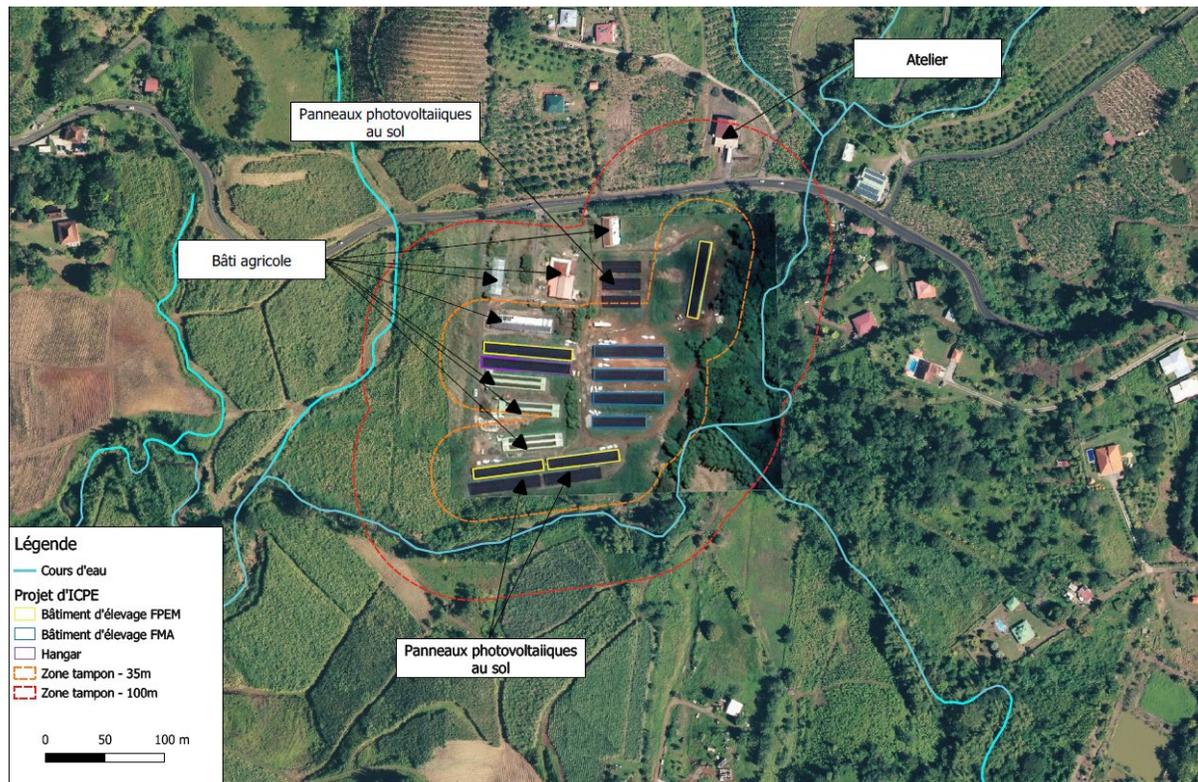
25/06/2021 - 20MAG081

Sommaire

- ▶ Localisation et présentation du projet
- ▶ Enjeux du site
- ▶ Cadrage réglementaire
- ▶ DAE
- ▶ IED et MTD
- ▶ Etude de danger
- ▶ Plan d'épandage
- ▶ Discussion



- ▶ Localisation : Quartier de Peter MAILLET
- ▶ Commune de Saint Esprit



- 8 bâtiments dédiés à l'élevage
- 5 bâtiments horticoles
- 1 hangar de stockage
- 4 bâtiments agricoles

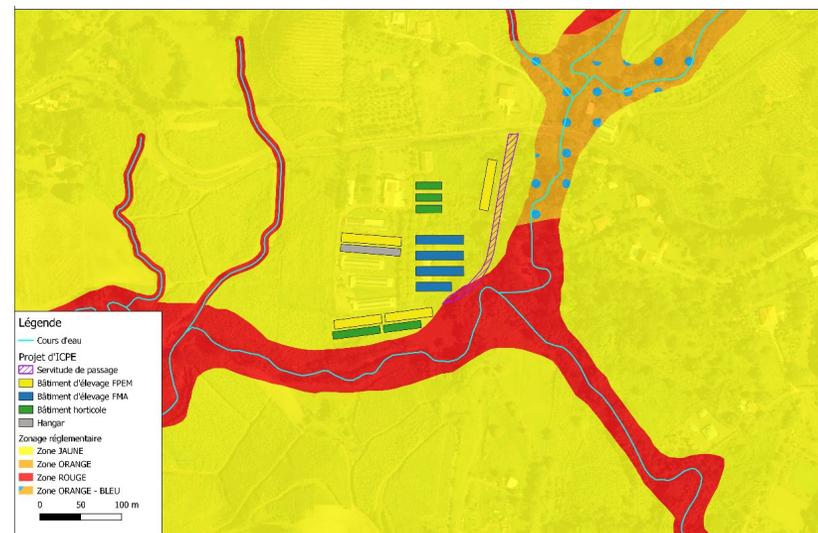
Le toit des bâtiments d'élevage et du hangar sont équipés de panneaux photovoltaïques

- Le projet est situé sur des terrains identifiés à vocation agricole au PLU et SAR.
- Le projet est localisé à plus de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers
- Aucun produit dangereux n'est stocké sur site (De la chaux vive est utilisée)

ITEM	Description	Implication vis-à-vis du projet
Parc naturel régional	Le projet se situe dans l'emprise du Parc Naturel Régional de la Martinique	Pas de portée réglementaire mais nécessité de prise en compte de la charte du parc.
Risques naturels	Risque mouvement de terrain : Aléa faible Risque sismique : Aléa fort Risque inondation (une partie des bâtis concernée) : aléa moyen Zonage réglementaire : Jaune	Conformité du site avec le PPRN de Rivière Salée (2013) et prise en compte des risques dans l'exploitation du site. Le règlement du PPRN vis-à-vis de l'Aléa inondation est présenté en Annexe 3 : Le projet est concerné par les prescriptions générales du PPRn Zone JAUNE pour les aléas pré-cités et par les prescriptions particulières pour les bâtiments et aménagements futurs de catégorie 3 « Installations classées de type agricole ». Le risque sismique doit également être pris en compte dans le cadre de la construction du projet
Cours d'eau	Le site est situé à environ 50 m, à l'ouest et à 35 m au nord de la rivière Roussane identifiée comme cours d'eau ¹ . La rivière n'est pas classée comme masse d'eau cours d'eau d'après le SDAGE 2016-2021.	Les rejets d'eaux usées, les effluents et eaux pluviales devront être maîtrisés et traités afin de ne pas dégrader la qualité des eaux vers l'aval. Justification avec les dispositions du SDAGE à démontrer



Aléa inondation au sein de la zone d'étude



Extrait du zonage réglementaire du PPRN 2013

Rubrique et activité	Seuil	Position du projet et procédure requise
3660-a Elevage intensif de volailles	a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles (A-3) b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) (A-3) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies (A-3)	Augmentation de la capacité d'élevage de volailles en portant le nombre d'emplacements à environ 50 000 pour les volailles Le projet est soumis à Autorisation
2160- Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires...	1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ Enregistrement b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ Déclaration 1. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³ b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Non classé



L'installation devra être conforme à l'arrêté du **27/12/2013**
 En étant classé sous la rubrique 3660, il est aussi classé IED, et est donc soumis aux MTD
 -> sa rubrique principale correspondant au **BREF IRPP de février 2017**

Categories de projet	Projets soumis à étude d'impact (EI)	Projets soumis à examen au « cas par cas » (ECC)	Position du projet et procédure requise
<p>1. Installations Classées pour la Protection de L'environnement</p>	<p>a) Installations mentionnées à l'Article L.514-28 du code de l'environnement</p> <p>b) Création d'établissement entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>f) Stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Le projet fait partie des installations mentionnées à l'Article L.514-28 du code de l'environnement.</p> <p>Le projet est soumis à Etude d'impact</p>



Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R-122-5 du code de l'environnement

Attention particulière portée sur le risque sanitaire (ERS) dont l'analyse devra s'appuyer sur :

- La circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;
- La circulaire du 19/10/2006 concernant l'analyse des études d'impact pour les installations classées d'élevage ;
- L'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées - INERIS - août 2013.



Le projet est soumis à :



Autorisation environnementale conformément aux articles L.181-4 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement.



Depuis le 14 décembre 2020, le **Dossier d'Autorisation Environnementale** est transmis à l'administration par **téléprocédure** via la plateforme **GUNenv** (Guichet Unique Numérique de l'Environnement) mise en place par le ministère.

Le délais d'instruction du dossier varie entre **9 et 12 mois**.

- Le dossier doit se baser sur le formulaire CERFA 15964*01 ;
- **Mandat** signé par le pétitionnaire autorisant le mandataire à déposer en son nom ;
- Les **éléments descriptifs du projet** :
 - Une note de présentation non technique du projet ;
 - Un dossier de description du projet :
 - Dans le cas d'une ICPE, ce dossier comprend également une description des procédés de fabrication, les matières et les produits utilisés ;
 - Les justificatifs de maîtrise foncière du projet ;
 - Eventuellement, des propositions de prescriptions à l'initiative du pétitionnaire : ce document vise à anticiper la rédaction de l'Arrêté Préfectoral (ou Inter-préfectoral) d'Autorisation du projet en proposant les prescriptions à y inclure afin d'assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 du code de l'environnement ;
- Les éléments relatifs à la **localisation du projet** :
 - **L'adresse du projet et ses coordonnées géographiques** : ici, conformément aux prescriptions de l'administration, nous donnerons ces informations pour un point médian de l'infrastructure linéaire projetée ;
 - Le tableau d'information portant sur l'ensemble des **parcelles du projet**, à transmettre au format .csv.
 - Eventuellement, un **plan de localisation du projet au format SIG** ;
- Les pièces relatives à l'**évaluation des impacts environnementaux** du projet, selon le cas :
- L'étude d'impact, ses annexes et son résumé non technique : incluant l'analyse des IED
- Etude de danger, ses annexes et son résumé non technique
- Capacité technique et financière
- Plans réglementaires :
 - Plan à l'échelle 1/25 000 ou à défaut 1/50 000 ;
 - Dans le cas d'une ICPE : Plan d'ensemble à l'échelle 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.
 - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

Le contenu de volet des MTD décrit à l'article R.515-59 :

- La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L.515-28
- Demande de dérogation si besoin
- Rapport de base



Document de référence sur les meilleures techniques disponibles – Elevage intensif de volailles et de porcins – (BREF 2017) et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD)

Tableau 3 : MTD liées à la rubrique principale 3660-A : élevage intensif de volaille (IRPP)

Numéro	Intitulé	Description	Commentaire
MTD1 :	Système de management environnemental	Mise en place de procédure spécifiques Politique environnementale	
MTD 2 :	Bonne organisation interne	Formation du personnel Organisation du site et planification intervention	
MTD 3	Gestion nutritionnelle	Réduction émission AZOTE	Adaptation du régime alimentaire des volailles pour réduire les émissions d'ammoniac
MTD 4		Réduction émission phosphore	
MTD 5	Utilisation rationnelle de l'eau	Diminution de l'utilisation de la ressource en eau Vérification des équipements	
MTD 6	Réduction de la production d'eaux résiduares	Réduction des surfaces souillées Limitation de l'utilisation d'eau	
MTD 7	Réduction des eaux résiduares	Non applicable : litière sèche	
MTD 8	Utilisation rationnelle de l'énergie	Optimisation système de chauffage/refroidissement Eclairage	
MTD 9	Emissions sonore	Plan de gestion du bruit	Ces donnée seront intégrées dans l'étude d'impact
MTD 10		Mesure opérationnelle Equipement peu bruyant	
MTD 11		En partie applicable (installation existante)	
MTD 12	Emission de poussière	Réduction des émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement	
MTD 13	Odeurs	Limitation des sources d'émission Mise en place de surveillance et protocole	
MTD 14	Émissions dues au stockage des effluents d'élevage solides	Conditions de stockage des effluents d'élevage solides (durée, lieu)	
MTD 15	Réduction des émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant du stockage des effluents d'élevage solides		

Numéro	Intitulé	Description	Commentaire
MTD 20	Epanchage des effluents d'élevage	Réduction des rejets d'azote, de phosphore et d'agents microbiens pathogènes dans le sol et l'eau qui résultent de l'épandage des effluents d'élevage	Données à intégrer dans le plan d'épandage
MTD 22		Techniques d'épandage adaptées	
MTD 23	Emissions résultant de l'ensemble de processus de production	Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production	Méthodologie de calcul basée sur le document du CITEPA en date de 2015
MTD 24	Surveillance des émissions et des paramètres de procédé	Surveillance de l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage	Le calcul sera réalisé grâce à l'outil mis en place par l'ITAVI : Bilan Réel Simplifié (mars 2017).
MTD 25	Surveillance des émissions atmosphériques d'ammoniac	Calcul des émissions en phase exploitation	La Méthodologie de calcul se basera sur le document du CITEPA en date de 2015
MTD 26	Surveillance des odeurs	Faible nuisance olfactive pour des tiers Non appliquée	
MTD 27	Emission de poussière	Estimations des émissions de poussières des bâtiments	Le calcul se basera sur l'outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED volailles (module GEREPE).
MTD 28	Surveiller, par toutes les techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, les émissions d'ammoniac, de poussières et/ou d'odeurs provenant de chaque bâtiment d'hébergement équipé d'un système d'épuration d'air.	Non applicable	
MTD 29	Surveillance des paramètres (Consommation d'eau, Electricité, combustible, nombre d'animaux, consommation d'aliments, production d'élevage)	Mise en place d'appareils de mesure, Tenu à jour de registre	
MTD 31	Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poules pondeuses, de poulets de chair reproducteur ou de poulettes,	Le projet ne semble pas concerné	
MTD 32	Réduction des émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair		

Objectif : Identifier les risques et les dangers que peut présenter l'exploitation du site pour le voisinage (environnement humain, environnement naturel) en cas d'accident.

Contenu :

- Présentation du site et des ses activités
- Identification des potentiels de dangers
 - ❑ Produits, activités, liés à l'environnement
 - ❑ Réduction des potentiels de danger
 - ❑ Identification des enjeux externe et interne
 - ❑ Accidentologie, retour d'expérience
- Analyse préliminaire de risque
 - ❑ Evaluation de la gravité (modélisation+ définition du niveau de gravité),
 - ❑ Evaluation de la cinétique
 - ❑ Evaluation de la probabilité
 - ❑ Analyse des mesures de maîtrise des risques,
 - ❑ Conclusion et analyse vis-à-vis de l'arrêté du 29/09/2005
- Description des mesures de sécurité
- Résumé non technique
- Cartographie

Modélisation de scénario d'incendie en fonction de l'accidentologie :



- ❑ Modélisation de dispersion des fumées d'incendie ;
- ❑ Modélisation des flux thermique de l'incendie
- Une modélisation des explosions de poussières en raison de la présence des silos

L'article 4 de l'AM du 27/12/2023 :

- Le plan d'épandage ([cf. art. 27-2](#)) et les modalités de calcul de son dimensionnement ([cf. art. 27-4](#)) ;
- Le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ([cf. art. 37](#))

Articles 27-1 à 27-5 de l'AM indique le contenu :

- Carte une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 indiquant les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers.
- Lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions
- Tableau référençant les surfaces et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'**aptitude à l'épandage**, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune.
- Quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- Aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités.;
- Assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- Périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- Contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- Calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à [l'article 27-4](#) du même arrêté et détaillé en annexe 2 du présent rapport

